



STATUTS DE L'ASSOCIATION « CERCLE NAUTIQUE DE HONFLEUR »

TITRE 1 : FONDEMENTS

Art1.1 : Dénomination & cadre juridique

L'association du Cercle nautique de Honfleur, anciennement appelée « Association des Usagers Honfleurais du Vieux Bassin » -ASDUVIBA, est dénommée : « Cercle nautique de Honfleur », ou en abrégé : CNH. Cette association sans but lucratif est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Art1.2 : Objet de l'association

Elle a pour objet l'organisation, la mise en œuvre et la promotion de toute activité nautique, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que la gestion des plans d'eau qui lui sont concédés, dans le cadre des lois, des règlements et des conventions passées avec les autorités compétentes.

Art1.3 : Sièges

Le siège de l'association est fixé au 8, rue Saint Antoine à HONFLEUR - Calvados. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville sur décision du Conseil d'Administration.

Art1.4 : Attributions légales

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 1er Juillet 1901, elle peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer les locaux destinés à son administration, à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son objet. Elle est habilitée à recevoir toute subvention de l'Etat et des collectivités locales ou sportives contribuant à son objet.

Art1.5 : Attributions liées aux concessions

Au titre des concessions qui peuvent lui être consenties conformément à son objet, le CNH peut percevoir et administrer toute recette liée à l'exploitation des plans d'eau et équipements concédés.

Art1.6 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art1.7 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle ne peut valablement délibérer que si elle recueille au moins l'accord de deux-tiers des membres disposant d'un droit de vote à jour de leur cotisation. Si les conditions de quorum et de majorité ci-dessus ne sont pas réunies, une deuxième assemblée, convoquée dans le mois qui suit la première assemblée, délibèrera sur la liquidation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée chargée de la dissolution fixe les règles de dévolution des biens de l'Association par application de l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901. A défaut, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de l'attribution de l'actif à un ou plusieurs organismes similaires, sans but lucratif.

TITRE 2 : MEMBRES

Art2.1 : Qualités, admission des membres

L'association se compose de :

a) Membres votants :

- Les membres propriétaires d'un bateau amarré dans le port de Honfleur. Ils votent dans toutes les assemblées générales avec un droit de vote double.
- Les membres pratiquants ou ayant pratiqué régulièrement des activités nautiques, ont un droit de vote simple aux assemblées générales.

Tous les membres votants peuvent être candidats aux fonctions d'administrateur dans les conditions fixées par l'art. 3.2 ci-après.

Ils s'engagent à participer régulièrement aux activités du CNH et à contribuer activement à la réalisation de son objet.

b) Membres sans droit de vote :

- Les membres d'honneur, qualité décernée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ces membres peuvent être invités comme observateurs aux assemblées générales.
- Les membres bienfaiteurs sont désignés par le conseil d'administration en reconnaissance de leur généreuse contribution à l'objet social du CNH. Ils peuvent être conviés aux assemblées générales avec voix consultative.
- Les membres sympathisants, ainsi que leurs conjoints et descendants, sont invités aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Ils ont accès aux animations et activités organisées par le CNH.

Art 2.2 : Obligations des membres propriétaires

Les membres propriétaires bénéficient d'un emplacement sur un plan d'eau et s'engagent à respecter les prescriptions particulières fixées par le règlement intérieur du CNH, au risque de perdre leur qualité de membre.

Art 2.3 : Section Jeunes et Ecole de voile

La section « Jeunes » a pour vocation l'initiation à la plaisance et à la pratique compétitive. Elle dispose de son propre règlement, établi par le conseil d'administration. Ses membres bénéficient d'une cotisation réduite précisée au règlement intérieur.

Art 2.4 : Obligation et perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd par décès, par démission, par radiation pour motif grave prévu au règlement intérieur ou pour non-paiement avéré des cotisations appelées. Quel qu'en soit le motif, la perte de la qualité de membre ne dispense pas du paiement des cotisations échues.
- La qualité de membre propriétaire est personnelle et incessible. Elle se perd en cas de départ du bateau des plans d'eau de Honfleur ou de non règlement de la place de port.

Art. 2.5 : Contrats & conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

TITRE 3 : INSTANCES DIRIGEANTES

Art 3.1 : Assemblées Générales

L'assemblée générale comprend les membres votants. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre votant, muni d'un pouvoir écrit. Aucun vote ne peut être émis par un membre qui n'est pas à jour de sa cotisation.

A/ assemblées ordinaires (AGO) : elles sont convoquées une fois par an par le président par lettre simple, par courrier électronique ou par affichage au siège du CNH, avec un préavis de quinze jours francs. Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour qui comporte obligatoirement la présentation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel du nouvel exercice ainsi que le montant des cotisations à appeler pour l'année civile en cours. L'AGO délibère sur la radiation éventuelle d'un membre et sur toute autre question ordinaire qui lui est soumise par le conseil d'administration, conformément à la loi et aux présents statuts.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres votants doit être présente ou représentée à l'AGO ; les délibérations se prennent à la majorité simple des votants. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un membre demande le secret.

B/ assemblées extraordinaires (AGE) : toute question qui ne relève pas des AGO est soumise à une assemblée extraordinaire. L'AGE peut être convoquée soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres votants qui doivent en faire la demande écrite au président deux mois au moins à l'avance, avec une proposition d'ordre du jour.

Cette assemblée est convoquée par le président dans les mêmes conditions de forme que les AGO, avec un préavis de quinze jours francs. Pour délibérer valablement, deux-tiers au moins des membres votants doivent être présents ou représentés à l'AGE dont les décisions se prennent à la majorité renforcée des deux-tiers des membres présents ou représentés. Si les conditions de quorum ne sont pas réunies, le Conseil d'Administration convoque dans le mois qui suit une deuxième Assemblée qui statuera sans quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 3.2 : Le conseil d'administration

- a) L'association est administrée par un conseil d'administration de douze membres au plus, élus par les membres votants, avec vote supplémentaire pour le doyen en cas d'égalité.
- b) Le renouvellement du conseil s'effectue par tiers lors de chaque AGO annuelle.
- c) Les membres élus au conseil peuvent se représenter au terme de leur mandat.
- d) Au terme de cinq mandats de présidence, le président doit obligatoirement quitter cette fonction pour une année au minimum.
- e) Le renouvellement du conseil chaque année s'effectue dans les conditions suivantes :
 - les 4 premiers candidats en nombre de voix (1/3 du conseil) sont élus pour un mandat de 3 ans,
 - les candidats suivants sont désignés administrateurs suppléants pour combler les éventuelles vacances en priorisant l'ancienneté des postes non pourvus et pour la durée restante du mandat,
 - les candidats arrivant en 1^{ère} et 2^{ème} position, derrière le dernier candidat élu seront désignés administrateurs suppléants, appelés à remplacer un administrateur quittant définitivement son poste en cours de mandat et pour la durée restante de l'administrateur remplacé,
 - en cas d'égalité de voix la priorité est au plus âgé.

Art 3.3 : Le Bureau du conseil

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé d'un président, d'au moins deux vice-présidents, du secrétaire, du trésorier et du trésorier-adjoint.

Un nouveau bureau est constitué chaque année à l'issue de l'AGO.

Art 3.4 : Rôle des membres du Bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres du bureau.

Le secrétaire assure le secrétariat, rédige les procès-verbaux des assemblées et des conseils, tient les registres obligatoires et assure la correspondance de l'association.

Le trésorier, assisté du trésorier-adjoint, assure le recouvrement des cotisations, encaisse ou paie, avec l'accord du président, toute somme nécessitée par l'exécution du budget ; il est dépositaire des fonds. Tous les ans, il soumet à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et un budget prévisionnel.

Art 3.5 : Les Commissions

En cas de besoin, des commissions spécialisées peuvent être constituées à l'initiative du conseil d'administration. Dans leur domaine de compétence, elles ont un rôle d'étude, d'information, de proposition et d'instruction. Elles rendent compte de leur activité au conseil d'administration qui prend les décisions.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**Art 4.1 : Cotisations**

- a) Les membres propriétaires et les membres pratiquants versent une cotisation annuelle pleine.
- b) Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés de la cotisation.
- c) Les membres sympathisants versent une cotisation annuelle réduite lors d'une inscription à une activité du club (par ex. Ecole de voile) et renouvelable chaque année.
- d) Le paiement d'une cotisation famille annuelle donnera droit à un statut de membre votant plus 1 ou plusieurs statuts de membres sympathisants.

Le montant et les paramètres nécessaires au calcul des cotisations sont arrêtés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Art 4.2 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'administration et de fonctionnement qui découlent des présents statuts. Ce règlement s'impose à tous les membres qui sont présumés en avoir connaissance. Il en est remis une copie contre récépissé à chaque membre qui le souhaite. Le conseil établit également le règlement propre à la section jeunes définie par l'art. 2.3 ci-dessus. Tous s'engagent à respecter ces règlements, sous peine des sanctions prévues pour manquement aux règles du CNH.

Art 4.3 : Règles de comportement

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que toute attaque personnelle sont interdites dans les locaux du Cercle.

Art. final : Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du CNH. Les administrateurs élus à cette date iront jusqu'au terme du mandat qui leur a été confié.

Le conseil d'administration mettra à jour le règlement intérieur et le règlement de la section jeunes et école de voile dans les six mois qui suivront l'approbation des statuts modifiés.

Pour copie conforme, par le Président et par le Secrétaire en exercice :

Claude Lecharpentier, Président

Bruno Jourdan, Secrétaire

Mise à jour le 15/3/2021 suite au vote par consultation écrite valant AGE